

**CARMF**

Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

**Cahier de  
transparents**

**2023**



**Votre caisse  
de retraite**

**CA & MF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

## Élus de la CARMF au 01/01/2023

Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	320	19
Retraités	114	3
Conjoints survivants retraités	24	1
Invalidité-décès	17	1
Présentés par le CNO	-	1
Total	475	25

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.

## MÉDECINS

### Régimes obligatoires

#### Retraite

Base (1949)

Complémentaire (1949)

ASV (1972)

#### Prévoyance

Invalidité-décès (1955)

## CONJOINTS COLLABORATEURS

### Régimes obligatoires

(loi du 2 août 2005,  
décret du 1<sup>er</sup> août 2006).

#### Retraite

Base (01/07/2007)

(Facultatif de 1989 à 2007)

Complémentaire

(01/07/2007)

#### Prévoyance

Invalidité-décès (01/07/2011)

## RÉGIME FACULTATIF

### Médecins et conjoints collaborateurs

#### Retraite en capitalisation

CAPIMED – PER (1994)

	Effectifs	Âges moyens
Cotisants <sup>(1) (2)</sup>	124 389	52,17 ans
Conjoints collaborateurs	1 013	56,26 ans
Cumul retraite / activité	12 607	72,20 ans
Retraités <sup>(2)</sup>	87 552	74,65 ans
Conjoints collaborateurs retraités	2 816	73,63 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	23 197	80,76 ans
Invalides	280	57,35 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	819	54,92 ans
Enfants d'invalides	297	18,62 ans
Orphelins	1 103	19,54 ans
(1) aux régimes obligatoires		
(2) dont cumul retraite / activité libérale		

# Bénéfice non commercial (BNC) 2021

VOTRE CAISSE  
DE RETRAITE

	SECTEUR 1	SECTEUR 2	ENSEMBLE
Effectif global	88 001 €	120 093 €	94 878 €
Généralistes	81 228 €	71 763 €	80 844 €
Spécialistes	104 416 €	126 052 €	114 237 €

Y compris médecins en cumul retraite / activité libérale

Statistique réalisée à partir des déclarations enregistrées au 18/10/2022

## Cotisation moyenne 2023

Secteur 1 <sup>(1)</sup>	Secteur 2
3 673,96 € 24%	5 572,94 € 22%
8 712,70 € 57%	10 151,25 € 40%
2 993,95 € 19%	9 911,69 € 38%
15 380,61 €	25 635,88 €

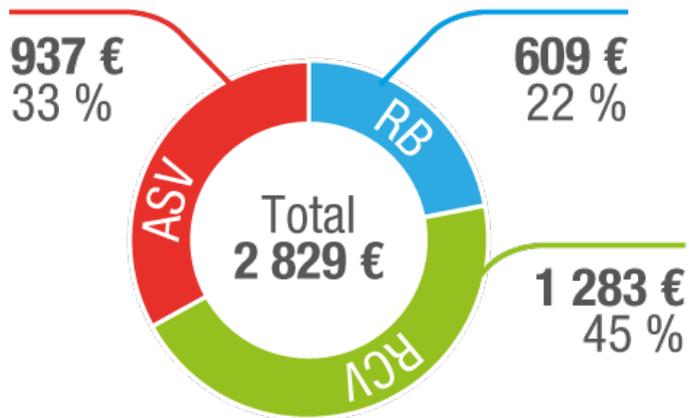
## Retraite moyenne 2023 <sup>(2)</sup>

Régimes	Base janvier 2023
Base	7 304 € 22%
Complémentaire	14 689 € 44%
ASV	11 244 € 34%
Total	33 237 €

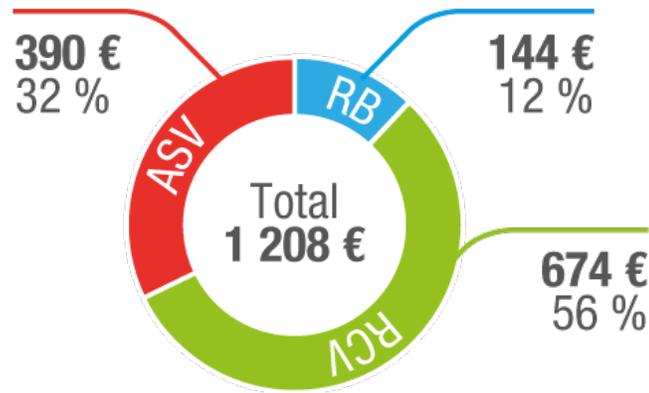
<sup>(1)</sup> Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1, compensation CSG.

<sup>(2)</sup> Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts, base janvier 2023.

## Retraite mensuelle moyenne versée au médecin par régime\*



## Pension mensuelle moyenne versée au conjoint survivant retraité par régime\*



\* Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts, base juin 2023.

Le rendement  
glissant

Le rapport entre l'allocation annuelle  
et l'ensemble des cotisations versées.

Le délai de  
récupération  
glissant

Correspond au nombre d'années de retraite  
permettant de récupérer les cotisations versées.

Le rendement  
instantané

Le rapport entre la valeur du point de retraite  
et le coût d'acquisition du point pour une année.

Régimes		Rendement	Cotisation maximale
Base	tranche 1	8,81 % <sup>(1)</sup>	3 621 €
	tranche 2	0,37 % <sup>(1)</sup>	4 113 €
	tranches 1 et 2 max (secteur 2)	4,32 % <sup>(1)</sup>	7 734 €
Complémentaire		5,48 % <sup>(2)</sup>	15 397 €
ASV	revenu nul	6,34 % <sup>(2)</sup>	5 622 €
	revenu moyen (94 878 €)	5,15 % <sup>(2)</sup>	9 227 €
	revenu maximum (219 960 €)	3,40 % <sup>(2)</sup>	13 980 €

<sup>(1)</sup> Pour une retraite à taux plein.  
<sup>(2)</sup> À 65 ans.

Tous régimes <sup>(2)</sup>

➔ Pour un revenu de  
219 960 € : 4,45 %

➔ Pour un revenu nul  
(sans dispense ASV) :  
6,42 %

# Réserves au 1<sup>er</sup> janvier 2023 \*

VOTRE CAISSE  
DE RETRAITE

Complémentaire	5 269 M€	6 604 M€
ASV	739 M€	
Invalidité-décès	596 M€	

\* Les réserves du régime de base sont gérées par la CNAVPL depuis 2004.

# Performances du portefeuille de la CARMF

VOTRE CAISSE  
DE RETRAITE

Portefeuille CARMF 2022	Performance après fiscalité
Performance globale	- 11,48 %
Actions	- 13,52 %
Obligations	- 6,26 %
Obligations convertibles	- 14,78 %

Après fiscalité			
2022	- 11,48 %	2012	+ 12,57 %
2021	+ 12,33 %	2011	- 7,64 %
2020	+ 6,71 %	2010	+ 8,60 %
2019	+ 12,36 %	2009	+ 21,64 %
2018	- 7,02 %	2008	- 28,83 %
2017	+ 7,83 %	2007	+ 4,62 %
2016	+ 3,17 %	2006	+ 11,76 %
2015	+ 6,80 %	2005	+ 17,41 %
2014	+ 7,12 %	2004	+ 7,08 %
2013	+ 8,62 %		

## Rendement annuel global <sup>(1)</sup> au 31/12/2022 (après fiscalité)

sur 1 an	- 11,48 %
sur 3 ans	+ 2,34 %
sur 5 ans	+ 2,25 %
sur 10 ans	+ 4,60 %
sur 15 ans	+ 2,87 %
sur 20 ans	+ 4,44 %
sur 25 ans	+ 3,92 %
sur 30 ans	+ 4,20 %
sur 31 ans	+ 4,21 %

(1) du portefeuille initial et des flux d'investissement de la période (TRI).

Le patrimoine d'investissement direct  
au 31 décembre 2022 représente :

Surface	<b>69 900 m<sup>2</sup> utiles</b>
Actifs	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ <b>26 actifs</b> dont <b>2</b> immeubles à usage principal de logements</li><li>▶ et <b>1</b> vignoble</li></ul>
Valeur vénale globale estimée	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ <b>1,243 M€</b> permettant de générer une rentabilité faciale théorique de 3,4 % (3,65 % hors vignoble)</li></ul>

# LES RÉGIMES DE RETRAITE



**CA<sup>R</sup>MF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

# Le régime de base - Cotisations 2023

LES RÉGIMES  
DE RETRAITE



	Taux	Cotisation Maximale	Cotisation Minimale <sup>(2)</sup>
Cotisation provisionnelle 2023 sur revenus 2021 <sup>(1)</sup>	Tranche 1 : jusqu'à 43 992 €	8,23 %	3 621 €
	Tranche 2 : jusqu'à 219 960 €	1,87 %	4 113 €
	TOTAL :		7 734 €

Régularisation de la cotisation 2022 lors de l'appel du solde des cotisations 2023, sur les revenus réels 2022

- (1) Un recalcul des cotisations provisionnelles interviendra à partir de mai, juin ou juillet en fonction de la déclaration des revenus 2022.
- (2) Compte non tenu de la participation CSG.

La cotisation provisionnelle peut, sur demande effectuée par écrit au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction des revenus estimés de 2023.



Cotisation  
provisionnelle  
2023  
sur revenus  
2021

- ▶ **Prise en charge des caisses maladie** médecins en secteur 1 uniquement dans la limite de la cotisation due :
  - 2,15 % du revenu pour les revenus < 61 589 € (1,4 PASS)
  - 1,51 % du revenu pour les revenus  $\geq$  61 589 € et  $\leq$  109 980 € (2,5 PASS)
  - 1,12 % du revenu pour les revenus > 109 980 €



## Points de retraite et trimestres d'assurance

### Points de retraite

- ▶ **Tranche 1 : 525 points** maximum par an pour **43 992 €** de revenus
- ▶ **Tranche 2 : 25 points** maximum par an pour **219 960 €** de revenus

Total : **550 points maximum**

Valeur du point : **0,6076 €**  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023

### Trimestres d'assurance

- ▶ 4 trimestres maximum par année civile
- ▶ 1 trimestre validé par tranche de revenus de **1 690 €** (150 SMIC horaire)

- ▶ S'ajoute pour les retraites liquidées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 la majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.

**Nouveau**



## Début d'affiliation

		Secteur 1	Secteur 2
Cotisation provisionnelle sur revenu forfaitaire	▶ 1 <sup>re</sup> année en 2023 :	664 €	844 €
	▶ 2 <sup>e</sup> année en 2023 :	664 €	844 €

### Paiements des cotisations

**En différé** : sur demande écrite au plus tard dans le délai de 30 jours suivant le 1<sup>er</sup> appel de cotisations et avant tout règlement, le paiement de la cotisation **provisionnelle** des 12 premiers mois d'affiliation peut être reporté jusqu'à la fixation de la cotisation définitive sans majoration de retard.

**Étalement de paiement** : la cotisation **définitive** pourra alors, sur nouvelle demande écrite, être étalée, sans majoration de retard sur une période de 5 ans maximum avec des règlements de 20 % minimum par an.



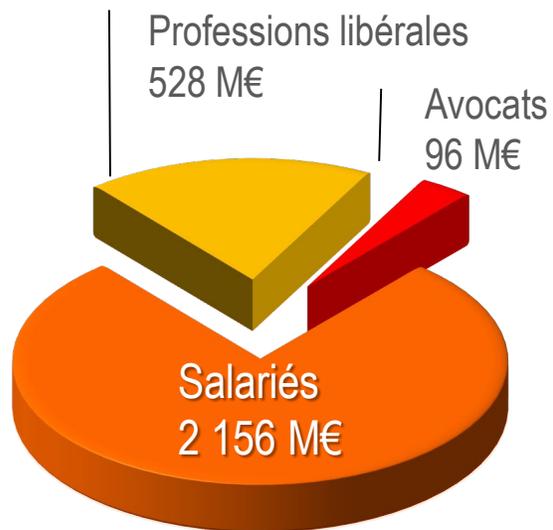
## Cas particuliers

Femmes médecins	Médecins invalides	Exonération pour raison de santé
<p><b>100 points supplémentaires</b> pour les femmes médecins, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans excéder 550 points.</p>	<p><b>200 points supplémentaires</b> par année pour les médecins invalides en exercice obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.</p>	<p><b>Arrêt de 6 mois</b> exonération totale de la cotisation annuelle avec attribution de 400 points.</p>

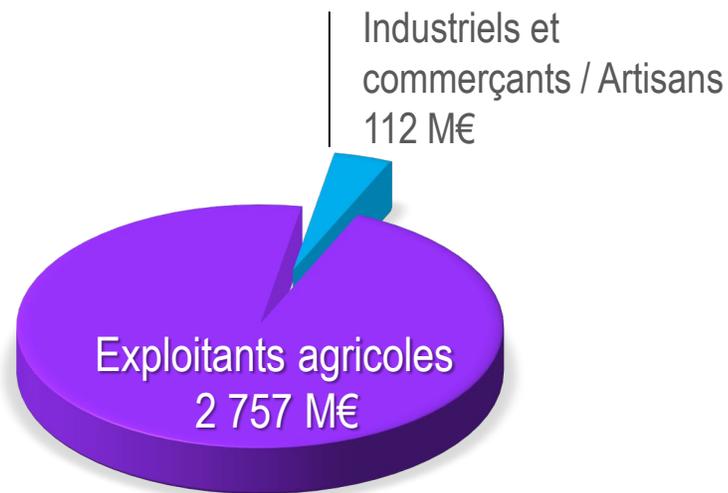


## Compensation nationale en 2021

### VERSENT



### REÇOIVENT



**Montant moyen versé**  
par salarié : 73,34 €  
par professionnel libéral : 617,63 €



## Périodes rachetables

Rachat pour atteindre le taux plein \* ou s'en rapprocher

Rachat des années  
d'études supérieures

si la CARMF est le premier régime auquel le médecin a été affilié après l'obtention du dernier diplôme.

***La loi du 20 janvier 2014 ouvre la possibilité de rachat de 4 trimestres à taux préférentiel si ce rachat est effectué dans un délai de 10 ans après la fin des études.***

Rachat des années  
incomplètes

Possibilité de rachat de trimestres pour les années où moins de 4 trimestres ont été validés.

Dans la  
limite de  
12 trimestres

\* variable selon l'année de naissance



## Coût du rachat 2023

### Trimestres d'assurance

Le rachat permet d'atténuer la décote de 1,25 % par trimestre manquant ou d'atteindre le taux plein \*.

- ▶ **Coût à 57 ans**  
**de 2 293 € à 2 620 €**  
selon le revenu,  
par trimestre racheté.

### Trimestres d'assurance et de points

Le rachat permet d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein avec une retraite majorée du montant correspondant aux points supplémentaires acquis.

- ▶ **Coût à 57 ans**  
**de 3 398 € à 3 882 €**  
selon le revenu, par trimestre racheté  
(de 99,30 points à 132,60 points acquis  
par trimestre).

**Déductibilité fiscale des cotisations de rachat**

\* *variable selon l'année de naissance*

# Régime général

(et régimes de base des non salariés\*)

LES RÉGIMES  
DE RETRAITE



Ce tableau intègre les modifications induites par la réforme du 15 avril 2023.

Date d'effet de la retraite de base selon la date de naissance			
Années de naissance	Âge légal *	Nombre de trimestres requis pour le taux plein	Âge de départ à la retraite à taux plein*
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
01/01 – 31/08 1961	62 ans	168	67 ans
01/09 – 31/12 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et suivantes	64 ans	172	67 ans

\* au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant



## Âge de départ en retraite

Âge	Nombre de trimestres validés / Nombre de trimestres à taux plein		
	égal	inférieur	supérieur
Minimum	→ sans décote		
	→	sans décote (si inaptitude, anciens combattants, grands invalides)	
	→	avec décote (- 1,25 % par trimestre manquant)	
Minimum et plus	→	→	avec surcote (+ 0,75 % par trimestre cotisé jusqu'au 31/08/2023, +1,25 % par trimestre cotisé après le 1/09/2023)
	→	→	

**Nouveau**



## Décote / Surcote - Pour un médecin né en 1962

Exemple de décote	
Trimestres d'assurance acquis par cotisations et rachat éventuel	165
Âge du médecin au départ à la retraite	63 ans
Nombre de trimestres jusqu'à 67 ans	16
Nombre de trimestres manquant pour atteindre 169	4
Le plus petit nombre est retenu, soit 4 trimestres. La retraite est calculée avec une réduction définitive de : $1,25 \% \times 4 = 5 \%$ .	

Départ à la retraite	Trimestres d'assurance	
	Justifiés	Ouvrant droit à surcote *
63 ans	173	4
* Si ces trimestres supplémentaires ont été cotisés après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004, au-delà de la durée requise (169 car né en 1962) et au-delà de ses 62 ans et 6 mois.  Soit pour 2023 : $3 \times 0,75 \% + 1 \times 1,25 \% = 3,50 \%$		

**Nouveau**



## Cotisations 2023

### Assiette

Revenus nets d'activité indépendante de 2021, dans la limite de **153 972 €**.

### Taux

**10 %**  
soit une cotisation  
maximum de : **15 397 €**

- ▶ Dispense totale de cotisation les 2 premières années d'affiliation si le médecin a moins de 40 ans et à partir de 75 ans (au 1<sup>er</sup> jour du semestre civil qui suit son 75<sup>e</sup> anniversaire).



## Réductions de cotisations

Il est tenu compte des revenus imposables de toute nature du médecin de l'année 2022

### Dispenses pour revenus insuffisants

- ▶ Jusqu'à 30 500 € : de 25 % à 100 % avec attribution de points proportionnelle aux cotisations versées

### Exonérations pour raisons de santé

- ▶ Arrêt de 3 mois : Exonération totale d'un semestre avec attribution de 2 points de retraite
- ▶ Arrêt de 6 mois : Exonération totale de la cotisation annuelle avec attribution de 4 points de retraite



## Réductions de cotisations

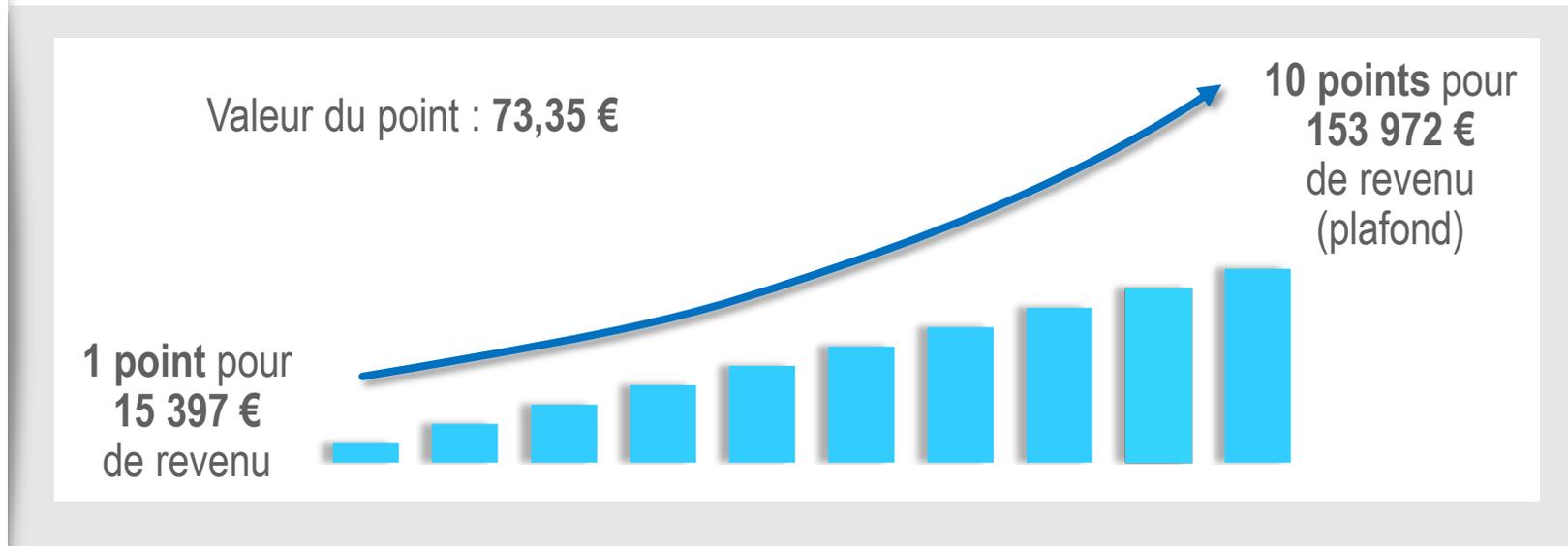
Femmes  
médecins

- ▶ Arrêt d'au moins 90 jours pour congé maternité  
**Exonération totale d'un semestre**  
avec attribution de 2 points de retraite

Toutefois elles ne peuvent pas en bénéficier si une exonération de cotisation leur a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.



## Points de retraite 2023



- Majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.



## Le rachat de points

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation des droits.

### Périodes

Les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.  
Pour les femmes, 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

### Coût en 2023

- ▶ 1 539,72 € pour 1 point
- ▶ Bonus : **0,33 point gratuit** pour 1 point racheté

} supplément annuel d'allocation  
pour 1,33 point : **97,56 €**  
pour une retraite à **62 ans**

- ▶ Déductibilité fiscale du rachat



## Le rachat de points

### Enfant handicapé

Les périodes ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfants handicapés dans la limite de 3 trimestres.

#### Coût en 2023

- ▶ **1 539,72 €** pour 1 point.
- ▶ Bonus : **0,33 point gratuit** pour 1 point racheté.
- ▶ Supplément annuel d'allocation pour 1,33 point : **97,56 €** pour une retraite à **62 ans**.

### Dispenses des premières années d'affiliation

Médecin n'ayant pas acquis de points du fait de ces dispenses au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### Coût en 2023

- ▶ **1 539,72 €** pour 1 point.
- ▶ Supplément annuel d'allocation : **73,35 €** pour une retraite à **62 ans**.

- ▶ Déductibilité fiscale du rachat



## L'achat de points

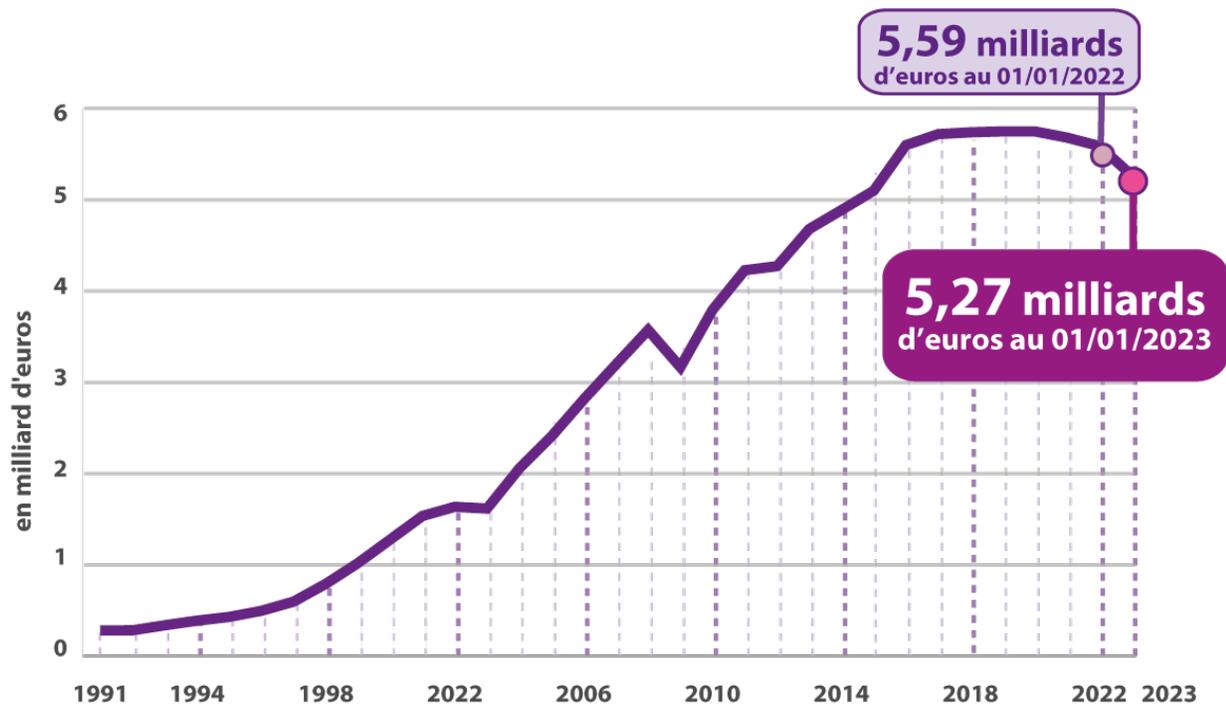
Il s'effectue **dès 45 ans**, lorsque la moyenne des points acquis par cotisation et rachat depuis l'affiliation n'atteint pas 4 par an.

Coût d'achat  
du point  
en 2023

- ▶ **2 155,61 €**  
apportant 1 point
- ▶ Supplément annuel d'allocation : **73,35 €**  
pour une retraite à **62 ans**.
- ▶ Déductibilité fiscale de l'achat.

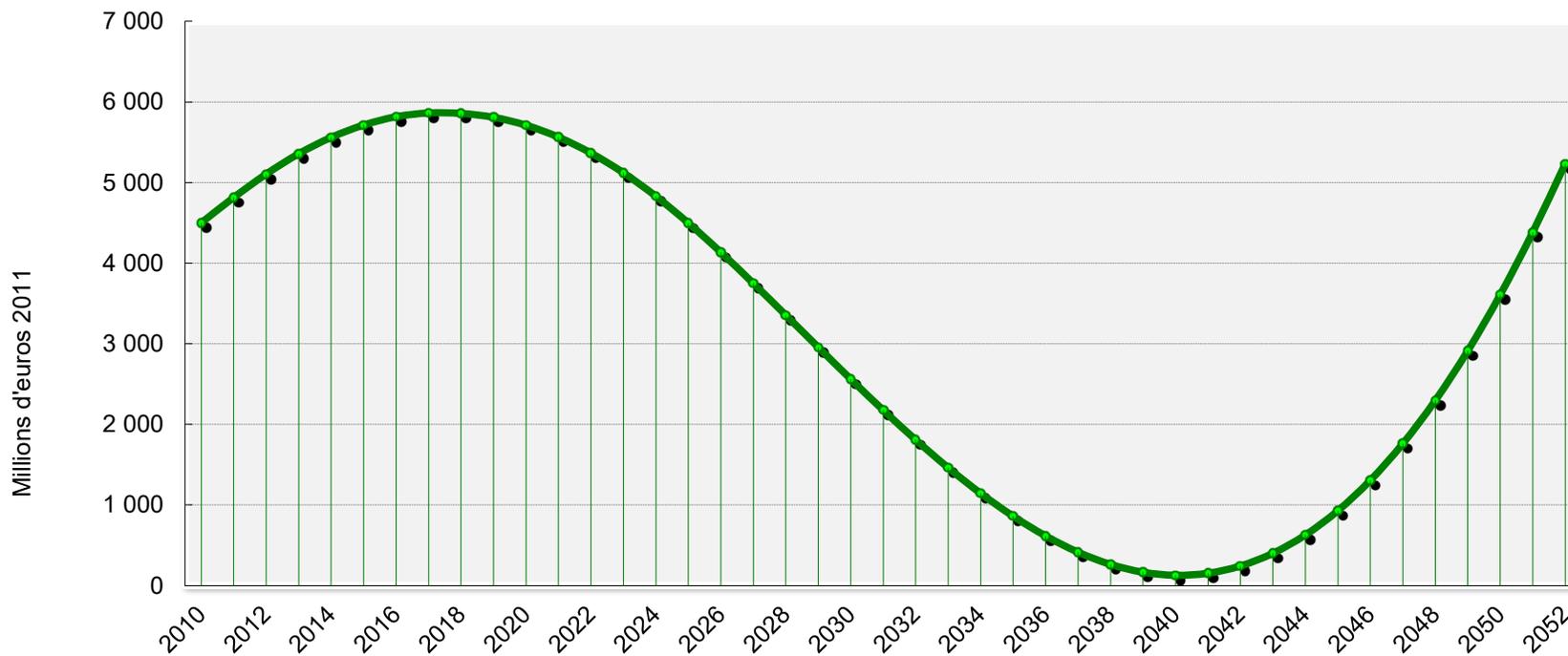


## Évolution des réserves du régime complémentaire en montant





## Évolution des provisions





## Cotisations 2023

Cas général		
Cotisations	Secteur 1	Secteur 2
<b>Forfaitaire</b>	1 874 €	5 622 €
Points	27	27
<b>Ajustement</b> calculé sur le revenu conventionnel	1,2667 % jusqu'à 5 PASS *	3,80 % jusqu'à 5 PASS *
Cotisation maximum	2 786 €	8 358 €
Points maximum	9	9
* 219 960 €		



## Cotisations 2023

Possibilité de remplacement de la cotisation ASV forfaitaire  
par cotisation ASV proportionnelle

Si les revenus conventionnés 2021 < 62 470 €	
Secteur 1	Secteur 2
3 %	9 %
à laquelle s'ajoute la cotisation d'ajustement	
1,2667 %	3,8 %

- ▶ Les points de retraite, dans ce cas, sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée.



Pour bénéficier de ce mode de calcul, le médecin doit en effectuer la demande dans son espace personnel eCARMF avant le 28/02/2023.



## Cotisations 2023

Premières années d'affiliation		
1 <sup>ère</sup> année	Secteur 1	Secteur 2
Forfaitaire	1 874 €	5 622 €
Ajustement	106 €	318 €
total	1 980 €	5 940 €
2 <sup>e</sup> année	Secteur 1	Secteur 2
Forfaitaire	1 874 €	5 622 €
Ajustement	106 €	318 €
total	1 980 €	5 940 €

- ▶ Participation des caisses maladie à hauteur des 2/3 de la cotisation pour le secteur 1.
- ▶ Le secteur 2 ne bénéficie d'aucune participation.



## Réductions 2023

### Dispense d'affiliation

- ▶ Revenu médical libéral net de 2021 inférieur ou égal à **12 500 €**
- ▶ Sans attribution de points

### Prise en charge de la cotisation par le FAS (avec attribution de la totalité des points)

En fonction des revenus nets d'activité indépendante 2021 :

- **50 %** pour les revenus inférieurs ou égaux à **12 500 €**
- **1/3** de **12 501 €** à **29 328 €**
- **1/6<sup>e</sup>** de **29 329 €** à **43 992 €**

Sous réserve d'avoir eu en 2021 :

- ▶ un revenu fiscal de référence inférieur à **87 984 €**,
- ▶ un revenu salarié inférieur à **10 000 €**.



## Retraite 2023

Points  
par an

- ▶ **27 points forfaitaires**  
auxquels s'ajoutent les points de la  
cotisation d'ajustement (9 maximum)

Valeur  
du point

- ▶ **11,48 €**

- ▶ S'ajoute la majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.



## Âge de départ à la retraite

### À partir de 62 ans

- ▶ À taux plein
- ▶ Avec majoration de + 13 % pour les cas d'inaptitude, ancien combattant ou grand invalide de guerre.

### Au-delà de 62 ans

- ▶ Avec majoration de + 1,25 % par trimestre de report de la retraite de 62 à 65 ans, soit 5% par an.
- ▶ Avec majoration de + 0,75 % par trimestre de report de la retraite de 65 à 70 ans soit 3 % par an.

**Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaires et ASV, le médecin doit être à jour des cotisations.**



## « Retraite en temps choisi »

Pourcentage de la retraite perçue selon l'âge de départ en retraite										
Âge		62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
<i>Avant réforme</i>		85 %	90 %	95 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
<i>Depuis la réforme</i>	<i>Coefficient de majoration</i>	1,00	1,05	1,10	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27	1,30
	<i>Pourcentage final</i>	87,0 %	91,3 %	95,7 %	100,0 %	102,6 %	105,2 %	107,8 %	110,4 %	113,0 %



## « Retraite en temps choisi »

### Exemples de majoration aux régimes complémentaire et ASV en cas de départ en retraite différé après 62 ans

Âge de départ en retraite	Majoration
62 ans et 3 trimestres	+ 3,75 %
64 ans et 2 trimestres	+ 12,50 %
65 ans et 1 trimestre	+ 15,75 %
66 ans et 3 trimestres	+ 20,25 %
68 ans et 2 trimestres	+ 25,50 %
70 ans	+ 30,00 %

# Médecins remplaçants ou en cumul retraite / activité libérale

LES RÉGIMES  
DE RETRAITE



**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

CDT  
2023

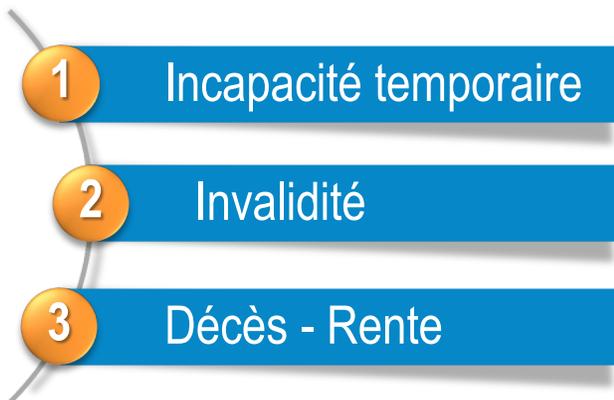
44

En cas de revenu médical libéral brut < ou égal à 19 000 €

- ▶ Possibilité d'opter pour le RSPM  
(paiement des charges sociales y compris celle de la CARMF)
  - ▶ Un taux unique de cotisations à 13,5 %,
  - ▶ Cotisation au régime invalidité décès CARMF pour les médecins remplaçants non retraités.
  - ▶ Recouvrement par l'URSSAF via le téléservice mis en place sur [www.medecins-remplacants.urssaf.fr](http://www.medecins-remplacants.urssaf.fr)



**3 cotisations  
pour une  
couverture  
globale**



Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.

À défaut de déclaration de revenus,  
application de la cotisation de classe A.



## 3 classes de cotisations

### Classe A

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2021 inférieurs à 43 992 € (1 PASS) :  
cotisation de **631 €**

### Classe B

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2021 supérieurs ou égaux à 1 PASS et inférieurs à 3 PASS, soit de 43 992 € à 131 976 € :  
cotisation de **712 €**

### Classe C

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2021 supérieurs ou égaux à 3 PASS, 131 976 € :  
cotisation de **828 €**



## Incapacité temporaire

Montants au 1 <sup>er</sup> janvier 2023			
	Classe A	Classe B	Classe C
Cotisations	162 €	243 €	324 €
Prestations *			
Taux normal	73,16 €	109,74 €	146,32 €
Taux réduit	37,32 €	55,98 €	74,64 €
* Par jour à partir du 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail.			

Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance auprès d'assurances ou de mutuelles.



## Incapacité temporaire

### Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- ▶ Déclarer son arrêt avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.
- ▶ Être à jour de ses cotisations CARMF.
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.



## Incapacité temporaire

### Aide à la reprise progressive d'activité

- ▶ Après une longue période de cessation d'activité, la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice peut décider d'accompagner le médecin dans sa reprise, en lui allouant une aide d'un montant journalier équivalent à celui des indemnités journalières, pour une durée pouvant s'étendre sur 3 mois (exceptionnellement renouvelable une fois) afin de permettre une reprise d'activité progressive.



## Quelles sont les caractéristiques du dispositif ?

### Cotisations

- ▶ Recouvrement par l'URSSAF
- ▶ Montant annuel : 0,30 % des revenus d'activité indépendante limités à 3 PASS.  
Minimum : 53 €  
Maximum : 396 €

### Prestations

- ▶ Du 4<sup>e</sup> au 90<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail
- ▶ Versées par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
- ▶ Pas d'indemnisation si revenu < 10 % du PASS (sauf bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité)
- ▶ Proportionnelles aux revenus :  
Minimum : 24,10 € par jour  
Maximum : 180,79 € par jour



## Cas particuliers

- ▶ **Médecins en cumul emploi retraite :**  
même droit que les actifs pour une durée maximale de 60 jours.
- ▶ **Conjoints collaborateurs et médecins remplaçants RSPM :**  
début des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- ▶ **Bénéficiaires d'une pension d'invalidité :**  
dispense possible de cotisation mais perte des indemnités journalières.



## Invalidité définitive – Classe A

### Cotisation

- ▶ 106 €

### Prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- ▶ Pension du médecin  
21 742,00 € / an
- ▶ Rente de l'enfant  
8 075,60 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition  
de ressources maximum : 7 609,70 € / an
- ▶ Tierce personne  
+ 35 % de la pension



## Invalidité définitive – Classe B

### Cotisation

- ▶ 106 €

### Prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- ▶ Pension du médecin  
21 742,00 € / an
- ▶ Rente de l'enfant  
8 075,60 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition  
de ressources maximum : 7 609,70 € / an
- ▶ Tierce personne  
+ 35 % de la pension



## Invalidité définitive – Classe C

### Cotisation

- ▶ 141 €

### Prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- ▶ Pension du médecin  
28 989,80 € / an
- ▶ Rente de l'enfant  
8 075,60 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition  
de ressources maximum : 10 146,43 € / an
- ▶ Tierce personne  
+ 35 % de la pension



## Invalidité définitive

### Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.
- ▶ Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- ▶ Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée.
- ▶ Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.



## Le décès

### Cotisation unique

- ▶ 363 €

### Prestations au 1<sup>er</sup> juillet 2023

- ▶ Indemnité immédiate  
63 000 €
- ▶ Rente décès :
  - 7 760,25 € à 15 520,50 € / an
  - Orphelin (jusqu'à 21 ans ou 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études)  
9 139,85 € / an
  - Orphelin de père et mère  
15 520,50 € / an



## Le décès

### Indemnité décès

63 000 €

### Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans avec le médecin titulaire d'une pension d'invalidité ou cotisant âgé de moins de 75 ans (à jour de ses cotisations), pour prétendre au versement de ce capital.

### Bénéficiaires

Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :

- ▶ les enfants âgés de moins de **21 ans** et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants, âgés au plus de 25 ans et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage à part égale.
- ▶ les père et mère à la charge du défunt.

# LES CONJOINTS COLLABORATEURS





Est considéré comme conjoint collaborateur :

- ▶ le conjoint marié, partenaire d'un Pacs ou concubin du médecin libéral,
- ▶ qui participe de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin au sein du cabinet ,
- ▶ sans percevoir de rémunération,
- ▶ sans avoir la qualité d'associé.

## Auprès de l'URSSAF



[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

Le médecin doit déclarer le statut de son conjoint auprès du Centre de Formalités des Entreprises : CFE-URSSAF.

## Auprès de la CARMF



[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Le médecin doit envoyer la déclaration en vue d'affiliation complétée en y joignant la copie de la notification de la déclaration de statut enregistrée par le CFE-URSSAF, ainsi que la déclaration de choix d'assiette.

**La date d'affiliation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit le début de la collaboration.**

**Le statut de conjoint collaborateur libéral est limité à cinq ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Au-delà de cette durée, le conjoint collaborateur continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans le cabinet opte pour le statut de conjoint collaborateur salarié ou de conjoint associé.

A défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

Exception : le conjoint collaborateur qui, au plus tard le 31 décembre 2031, atteint l'âge de la retraite à taux plein (67 ans en l'état actuel de la réglementation), est autorisé à conserver ce statut jusqu'à son départ à la retraite.



## Régime de base : 3 choix

Exemple : revenu du médecin 80 000 €

Assiettes des cotisations	Conjoint	Médecin	
		Secteur 1 (*)	Secteur 2
<b>1</b> Revenu forfaitaire (égal à la moitié du plafond de Sécurité sociale)	2 221 €	3 909 €	5 117 €
<b>2</b> Sans partage d'assiette 25 % du revenu du médecin ou 50 % du revenu du médecin	2 020 €	3 909 €	5 117 €
	4 040 €	3 909 €	5 117 €
<b>3</b> Avec partage d'assiette 25 % du revenu du médecin ou 50 % du revenu du médecin	1 279 €	2 629 €	3 837 €
	2 558 €	1 350 €	2 558 €

(\*) Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation du secteur 1.



## Régime complémentaire : 2 choix

Exemple : revenu du médecin 80 000 €

Cotisations		Conjoint	Médecin
1	Le quart	2 000 €	8 000 €
2	La moitié	4 000 €	8 000 €



Calculatrice de cotisations  
sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



## Régime invalidité-décès : 2 choix

Exemple : revenu du médecin 80 000 €

(en fonction de ce revenu net d'activité indépendante,  
le médecin se situe dans la classe B de cotisation au régime invalidité-décès)

	Cotisations	Conjoint	Médecin
1	Le quart	179 €	712 €
2	La moitié	357 €	712 €



Calculatrice de cotisations  
sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



## Régime de base

Allocations annuelles versées pour 10 ans de cotisations  
(80 000 € de revenus)

Assiettes des cotisations	Retraite
<b>1</b> Revenu forfaitaire	1 610 €
<b>2</b> Sans partage d'assiette	1 464 €
25 % du revenu du médecin	2 928 €
ou 50 % du revenu du médecin	
<b>3</b> Avec partage d'assiette	811 €
25 % du revenu du médecin	1 622 €
ou 50 % du revenu du médecin	

Valeur du point  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :  
**0,6076 €**



## Régime complémentaire

Allocations annuelles versées pour 10 ans  
de cotisations (80 000 € de revenus)

	Cotisations	Retraite
1	Le quart de la cotisation du médecin	954 €
2	La moitié de la cotisation du médecin	1 907 €

Valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 73,35 €



## Régime complémentaire

Il existe deux options de rachat comme pour les médecins :

- 1 le service national, la maternité (enfants nés pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin) et l'éducation d'enfant handicapé ;
- 2 dans la limite de 6 années, les périodes durant lesquelles le conjoint collaborateur a adhéré volontairement au régime de base, ou les périodes rachetées au titre de ce régime.

### Coût

Le quart ou la moitié du coût du rachat du médecin fixé à : **1 539,72 €**  
Pour le choix **1** : il est accordé 0,08 ou 0,16 point gratuit

### Valeur du point

Valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : **73,35 €**  
(hors coefficient de majoration)



## Régime invalidité-décès

Indemnités journalières (à partir du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail)

Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Classe A		Classe B		Classe C	
Options (*)	1/4	1/2	1/4	1/2	1/4	1/2
Taux normal	18,29 €	36,58 €	27,44 €	54,87 €	36,58 €	73,16 €
Taux réduit	9,33 €	18,66 €	14,00 €	27,99 €	18,66 €	37,32 €

(\*) 1/4 ou 1/2 de la cotisation du médecin.



## Régime invalidité-décès

### Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive

Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Classe A		Classe B		Classe C	
Options (*)	1/4	1/2	1/4	1/2	1/4	1/2
Conjoint collaborateur	5 435,50 €	10 871,00 €	5 435,50 €	10 871,00 €	7 247,45 €	14 494,90 €
Majoration (1) pour conjoint	1 902,43 €	3 804,85 €	1 902,43 €	3 804,85 €	2 536,61 €	5 073,22 €
Par enfant à charge	2 018,90 €	4 037,80 €	2 018,90 €	4 037,80 €	2 018,90 €	4 037,80 €

(\*) 1/4 ou 1/2 de la cotisation du médecin.

(1) sous réserve de satisfaire à une condition de ressources



## Régime invalidité-décès

Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Classes A, B et C	
Options	1/4 de la cotisation du médecin	1/2 de la cotisation du médecin
Indemnité au décès	15 750,00 €	31 500,00 €
Rente conjoint survivant	de 1 940,06 € à 3 880,13 €	de 3 880,13 € à 7 760,25 €
Rente par enfant	2 284,96 € ou 2 845,43 €	4 569,93 € ou 5 690,85 €



## Retraite personnelle

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin. Toutefois, en cas de partage d'assiette les limites des deux tranches de revenus sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour la détermination de la durée d'assurance totale dans la limite de 4 trimestres par année civile.

## Prévoyance

Les prestations du régime invalidité-décès sont calculées en proportion des cotisations versées, égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le médecin.

# CUMUL RETRAITE / ACTIVITÉ LIBÉRALE

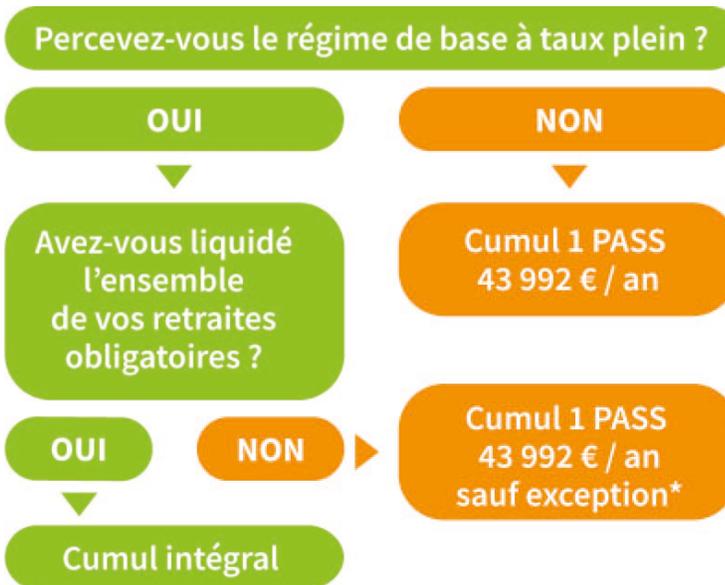




## Modalité du cumul



### Percevez-vous le régime de base à taux plein ?



(\*) Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.



## Conditions de cumul à la liquidation

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le médecin libéral pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de sa reprise ou poursuite d'activité professionnelle tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de liquidation sans décote dans un régime de retraite obligatoire. Dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite
- ▶ en cas de poursuite, ils devront avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.



## Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire* ou *scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation *d'activités juridictionnelles* ou *assimilées* :
  - *consultations* données occasionnellement,
  - participation à des *jurys de concours publics*,
  - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

**Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.**

**La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.**



## Régimes de base et complémentaire

### Assiette

- ▶ Revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

### Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.**



## Régime ASV – Taux 2023

### Cotisation proportionnelle

- ▶ 3 % (secteur 1)
- ▶ 9 % (secteur 2)

des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année (N-2) dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (1 874 € et 5 622 € respectivement).

### Cotisation d'ajustement

- ▶ 1,2667 % (secteur 1)
- ▶ 3,80 % (secteur 2)

des revenus nets conventionnels N-2 limités à 5 PASS.

Si revenus conventionnels < **62 470 €** → Cotisation ASV proportionnelle  
Secteur 1 : 4,27 %      Secteur 2 : 12,80 %

N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro.  
À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximum.



Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **12 500 €** de revenus non salariés.

Ces deux conditions  
doivent être remplies  
simultanément.



## Régime de base

- ▶ Si le médecin exerce dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il peut demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

## Régime ASV

- ▶ Dispense d'affiliation pour 2023 si le revenu médical libéral net de 2021 est inférieur ou égal à 12 500 €.
- ▶ **À compter de l'exercice 2018** : possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu médical libéral net de l'année 2021 a été inférieur à 80 000 €.

## Régime complémentaire

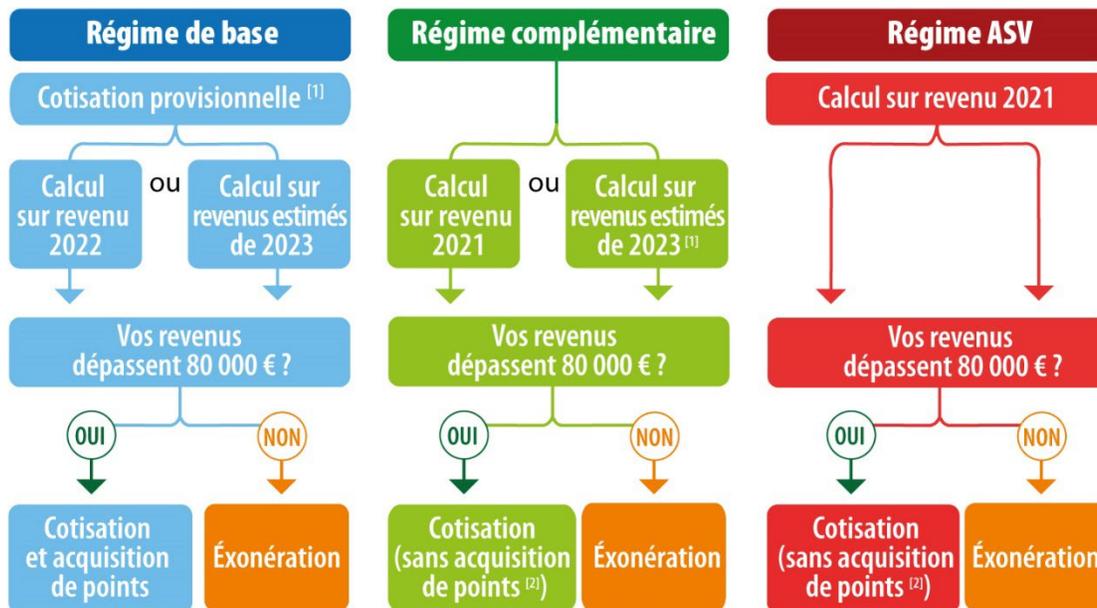
- ▶ Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2023, compte tenu des revenus imposables de toute nature de l'année 2022.



Exonération des cotisations de retraite uniquement en 2023, pour les médecins en cumul intégral dont le revenu non salarié est inférieur à 80 000€ annuels.

## Cotisations 2023 en cumul intégral par régime

Nouveau



Les médecins en cumul retraite / activité libérale dont le niveau de revenus a permis l'exonération se verront rembourser les cotisations versées depuis le début de l'année, en septembre 2023.

[1] Les cotisations provisionnelles seront recalculées, en fonction des revenus nets d'activité indépendante définitifs de l'année N lorsque ceux-ci seront connus. En fonction, l'exonération sera maintenue ou supprimée.

[2] Pas d'acquisition de point prévue dans les régimes complémentaire et ASV.



## Acquisition de droits

### Régime de base

Cotisations avec acquisition de points si seconde liquidation après le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Condition : avoir liquidé sa retraite à taux plein

- Acquisition de points rétroactive à compter du 01/01/2023.
- Les droits seront liquidés sans majoration. Plus d'acquisition de droits possible après la seconde liquidation.
- Le montant de ces nouveaux droits est plafonné et ne devra pas excéder 5 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit environ 2 200 € avec le PASS 2023 fixé à 43 992 €.

Cas particulier : les médecins ayant bénéficié d'une exonération de cotisation en 2023 ne peuvent acquérir de droits au titre de cette année.

### Régimes complémentaire et ASV

Pas de décision dans l'immédiat

**Nouveau**



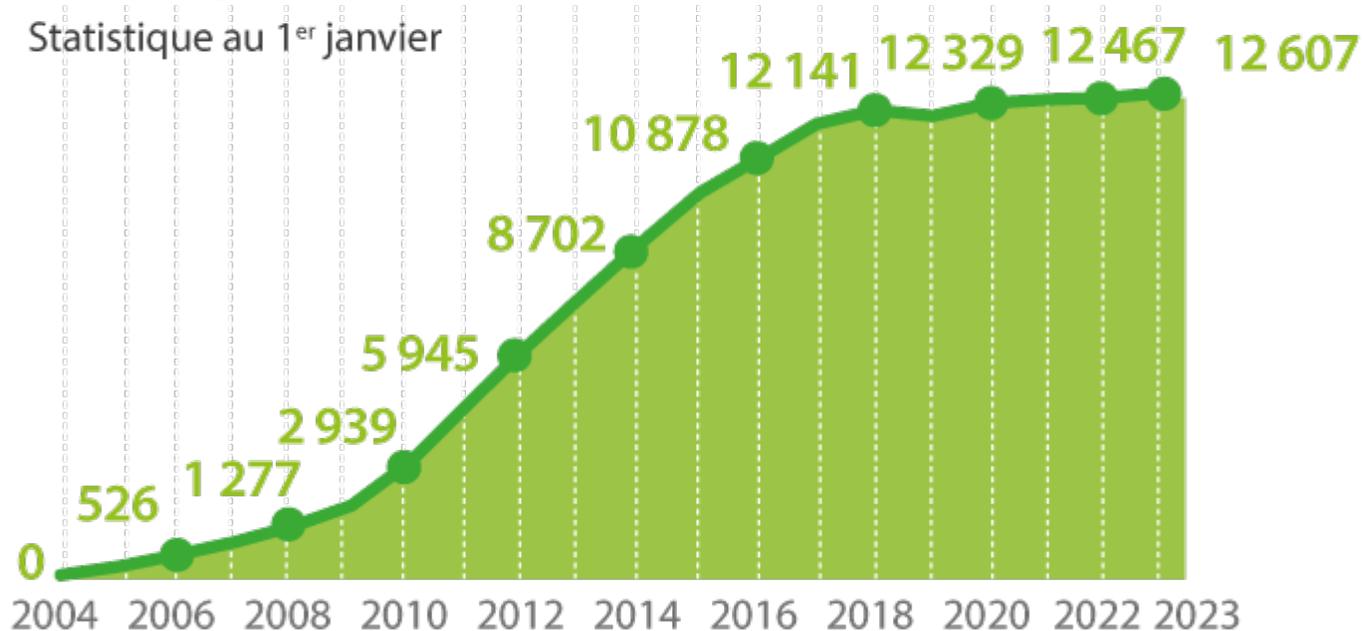
**Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).**

**La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.**



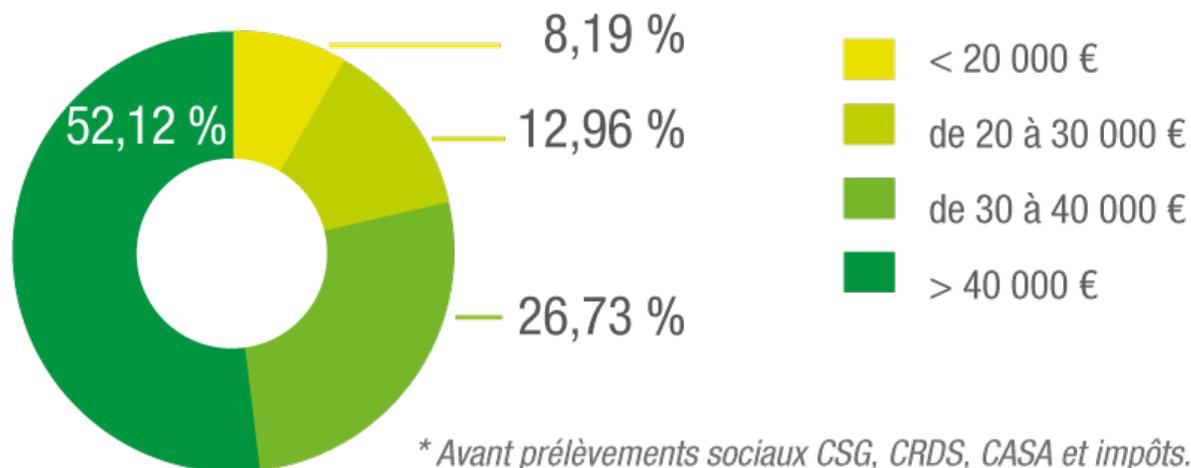
## Évolution des effectifs des médecins en cumul retraite / activité libérale

Statistique au 1<sup>er</sup> janvier





## Répartition des médecins en cumul retraite/activité libérale par tranche d'allocation base décembre 2022 \*





## BNC 2021 des médecins en cumul retraite / activité conventionnés

Année 2021	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2	
	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen
Ensemble des médecins libéraux	7 353	72 261	3 211	70 587	10 564	71 752
Médecine générale	3 783	70 351	996	53 434	4 779	66 825
Moyenne des spécialistes	3 570	74 286	2 215	78 300	5 785	75 823

Statistique réalisée à partir des déclarations enregistrées au 18/10/2022

# LES PENSIONS DE RÉVERSION



**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France



## Conditions d'attribution

Âge	Plafond annuel de ressources	Durée de mariage
<b>55 ans ou 51 ans</b> si le médecin est décédé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009.	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Personne seule : <b>23 441,60 €</b></li><li>▶ Ménage : <b>37 506,56 €</b> si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).</li></ul> <p>Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.</p>	<p>Pas de condition de durée de mariage.</p> <p>Pas de suppression de droits en cas de remariage.</p>



## Majoration du régime de base (Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009)

### À compter de 2010

- ▶ Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de **67 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (927,10 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023).
- ▶ En 2022 : **94** majorations ont été mises en service.



## Ressources prises en compte

Revenus	Autres revenus	Biens mobiliers et immobiliers propres	Donations
<ul style="list-style-type: none"><li>• Professionnels (un abattement de <b>30 %</b> est opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de <b>55 ans</b> ou plus),</li><li>• De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),</li><li>• Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,</li><li>• Retraites de réversion des régimes de base.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avantages en nature (nourriture, logement...),</li><li>• Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...</li></ul>	<p>Un revenu de <b>3 %</b> de la valeur de ces biens est retenu.</p>	<p>Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).</p>



## Ressources exclues

Ressources du médecin avant son décès	Ressources du conjoint survivant
<ul style="list-style-type: none"><li>• ses revenus professionnels</li><li>• ses retraites</li><li>• ses biens personnels</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ses retraites de réversion des régimes complémentaires, loi «Madelin» ou PER</li><li>• sa rente du régime obligatoire invalidité-décès</li><li>• ses prestations familiales...</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• La valeur de la résidence principale</li><li>• Les biens issus de la communauté</li></ul>	



## Calcul de la pension

### Calcul de la pension

**Taux : 54 %**  
de la retraite du médecin  
sous condition d'âge et  
de ressources.

**Nouveau**

**Majoration : + 10 %**  
Si le conjoint a eu ou élevé  
sous conditions au moins  
3 enfants.

### Pension minimale

**Durée d'assurance du médecin :**  
**60 trimestres minimum**  
(15 années tous régimes de base confondus).

**Montant annuel : 3 701,38 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2023  
Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance,  
ce minimum est réduit proportionnellement au nombre  
de trimestres d'assurance justifiés.

Déclaration de ressources et documentations sur le site  
Internet [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)





## Conditions d'attribution

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.

Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

- ▶ **Âge : 60 ans**
- ▶ **Durée de mariage : 2 ans**  
(sauf dérogations statutaires)
- ▶ **Remariage** : perte du droit à la pension de réversion

Montant de la pension	
Taux	RCV = <b>60 %</b> ASV = <b>50 %</b>
Majoration familiale	<b>10 %</b> des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
Cumul entre droits personnels et dérivés	<b>Oui</b> (sans limite)
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant non remarié et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage



## Le rachat de point

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation de la pension de réversion.

### Périodes

Les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.  
Pour les femmes, 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

### Coût en 2023

- ▶ 923,83 € pour 1 point
- ▶ Bonus : **0,33 point gratuit**  
pour 1 point racheté

} supplément annuel d'allocation  
pour 1,33 point : **58,53 €**

- ▶ Déductibilité fiscale du rachat



## Les périodes rachetables

### Enfant handicapé

Les périodes ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfants handicapés.

Coût  
en 2023

- ▶ 923,83 € pour 1 point
- ▶ bonus : **0,33 point gratuit** pour 1 point racheté
- ▶ supplément annuel d'allocation pour 1,33 point : **58,53 €**

### Les deux premières années de dispense de cotisation

Médecins affiliés après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et âgés de moins de 40 ans.

Coût  
en 2023

- ▶ 923,83 € pour 1 point
- ▶ supplément annuel d'allocation : **44,01 €**

▶ Déductibilité fiscale du rachat



## L'achat de point

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation de la pension de réversion, lorsque la moyenne des points acquis par cotisation et rachat depuis l'affiliation n'atteint pas 4 par an.

Coût d'achat  
du point  
en 2023

- ▶ **1 293,37 €**  
apportant 1 point
- ▶ supplément annuel d'allocation : **44,01 €**
- ▶ Déductibilité fiscale du rachat

**CAPIMED  
PLAN D'ÉPARGNE  
RETRAITE (PER)**



**CA&MF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France



## Un Plan d'Épargne Retraite performant

Les modifications apportées  
au règlement de Capimed  
offrent plus de souplesse  
et de sécurité aux adhérents  
(Arrêtés du 5 octobre 2020 et 5 mars 2021).

## Capimed, c'est :

- ✓ Une défiscalisation immédiate ou différée
- ✓ Des performances de premier plan  
(2,60 % en 2022)
- ✓ Une sortie en rente ou en capital
- ✓ Une gestion souple et en ligne du contrat
- ✓ 0€ de frais de transfert vers Capimed



10 classes de cotisation		
Option A		Option B
1 436 €	1	2 872 €
2 872 €	2	5 744 €
4 308 €	3	8 616 €
5 744 €	4	11 488 €
7 180 €	5	14 360 €
8 616 €	6	17 232 €
10 052 €	7	20 104 €
11 488 €	8	22 976 €
12 924 €	9	25 848 €
14 360 €	10	28 720 €

Taux minimum garanti

0 % en 2023

Cotisation modulable

Possibilité de modifier chaque année la classe de cotisation.

Rachat de cotisations

Possibilité de racheter une à une les cotisations antérieures à l'adhésion.

Frais réduits

2,5 % sur les versements,  
0 % sur les fonds gérés,  
2 % sur les rentes ou le capital.

# Rendement et performances

CAPIMED PLAN  
D'ÉPARGNE RETRAITE - PER



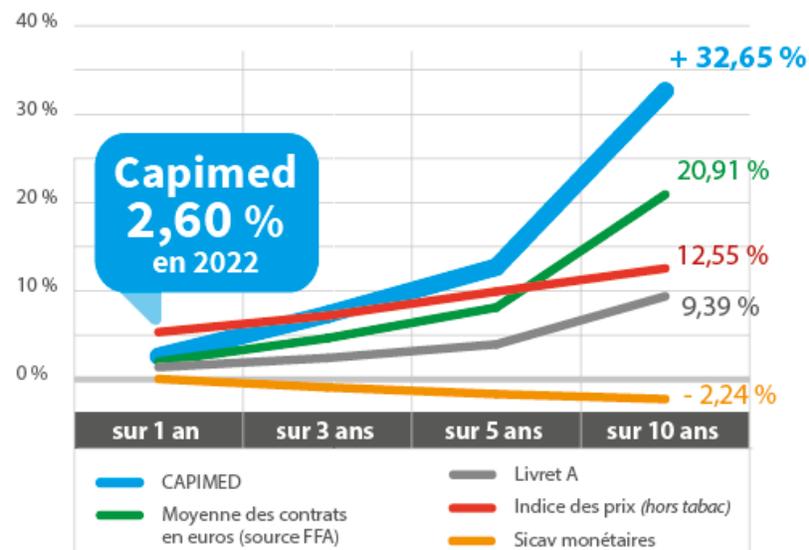
Rendement  
net attribué

2,60 % en moyenne  
au titre de 2022

Revalorisation  
du point de retraite

+ 0,7 %  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023

## Rendements comparés 2022





## CHOIX DE LA DÉDUCTIBILITÉ FISCALE AUX VERSEMENTS

Dans ce cas, les cotisations de retraite facultatives sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites suivantes :

Minimum : 10 % du PASS <sup>(1)</sup> = 4 399 €

Maximum : 10 % du bénéfice imposable <sup>(2)</sup> dans la limite de 8 PASS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable <sup>(2)</sup> entre 1 et 8 PASS = 81 385 €

## CHOIX DES AVANTAGES FISCAUX À LA SORTIE

Sans déduction fiscale  
aux versements

### Fiscalité sur capital à la sortie

Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus values
Pas de prélèvements sociaux Barème IR <sup>(3)</sup> sans abattement de 10 %	PFU <sup>(4)</sup> de 30 % : Prélèvements sociaux à 17,2 % <sup>(5)</sup> et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR <sup>(6)</sup> )

### Fiscalité sur capital à la sortie

Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus values
Pas de prélèvements sociaux Exonération IR <sup>(3)</sup>	PFU <sup>(4)</sup> de 30 % : Prélèvements sociaux de 17,2 % <sup>(5)</sup> et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR <sup>(6)</sup> )

(1) PASS = Plafond annuel de Sécurité sociale : 43 992 € pour 2023.

(2) Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats PER (loi Pacte).

(3) IR : Impôt sur le revenu.

(4) PFU : Prélèvement forfaitaire unique.

(5) CRDS : 0,5 % (non déductible) + CSG : 9,2 %, dont 6,8 % (déductible) + Cotisation de solidarité 7,5 % (non déductible) = 17,2 %.

(6) Minimum 422 €, plafonné à 4 123 € par foyer fiscal pour les revenus 2022 déclarés en 2023.



## CHOIX DE LA DÉDUCTIBILITÉ FISCALE AUX VERSEMENTS

Dans ce cas, les cotisations de retraite facultatives sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites suivantes :

Minimum : 10 % du PASS <sup>(1)</sup> = 4 399 €

Maximum : 10 % du bénéfice imposable <sup>(2)</sup> dans la limite de 8 PASS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable <sup>(2)</sup> entre 1 et 8 PASS = 81 385 €

### Sortie en rente

Prélèvements sociaux de 17,2 % <sup>(5)</sup>  
(appliqués sur la base RVTO <sup>(7)</sup>)  
Barème IR après abattement de 10 % <sup>(6)</sup>

## CHOIX DES AVANTAGES FISCAUX À LA SORTIE

Sans déduction fiscale  
aux versements

### Sortie en rente

Prélèvements sociaux de 17,2 % <sup>(5)</sup>  
(appliqués sur la base RVTO <sup>(7)</sup>)  
Barème IR (appliqué sur la base RVTO <sup>(7)</sup>)

(1) PASS = Plafond annuel de Sécurité sociale : 43 992 € pour 2023.

(2) Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats PER (loi Pacte).

(5) CRDS : 0,5 % : non déductible + CSG : 9,2 %, dont 6,8 % déductible + Cotisation de solidarité 7,5 % : non déductible = 17,2 %.

(6) Minimum 422 €, plafonné à 4 123 € par foyer fiscal pour les revenus 2022 déclarés en 2023.

(7) Barème des rentes viagères à titre onéreux : 40 % de la rente sont soumis à l'IR si la rente a été liquidée entre 60 et 69 ans, 30 % si la rente a été liquidée au-delà de cet âge.



## Adhésion en janvier 2023

Rentes annuelles à 65 ans			
Rentes annuelles à 65 ans pour un versement en option A classe 4 de 5 744 € par an	Bénéficiaires	Adhérent âgé de 40 ans	Adhérent âgé de 50 ans
Sans réversion		6 661 €	3 812 €
Avec réversion à 60 %	Adhérent	5 861 €	3 355 €
	Bénéficiaire du même âge	3 517 €	2 013 €
Avec réversion à 100 %	Adhérent ou bénéficiaire du même âge	5 396 €	3 088 €

Taux de rente* avant déduction fiscale		
Bénéficiaires	Adhérent âgé de 40 ans	Adhérent âgé de 50 ans
Sans réversion	4,64 %	4,42 %
Avec réversion à 60 %	4,08 %	3,89 %
Avec réversion à 100 %	3,76 %	3,58 %

\* Rente annuelle / total des versements



Calculez le montant de  
votre rente sur notre site  
Internet : [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



## Adhésion en janvier 2023

Économie annuelle d'impôt		
Économie annuelle d'impôt sur le versement de 5 744 €	Taux marginal d'imposition de 30 %	Taux marginal d'imposition de 40 %
Économie d'impôt	1 723 €	2 298 €
Coût réel	4 021 €	3 446 €

Taux de rente* après déduction fiscale			
		Adhérent âgé de 40 ans	Adhérent âgé de 50 ans
Taux marginal d'imposition de 30 %	Sans réversion	6,63 %	6,32 %
	Avec réversion à 60 %	5,83 %	5,56 %
	Avec réversion à 100 %	5,37 %	5,12 %
Taux marginal d'imposition de 40 %	Sans réversion	7,73 %	7,37 %
	Avec réversion à 60 %	6,8 %	6,49 %
	Avec réversion à 100 %	6,26 %	5,97 %

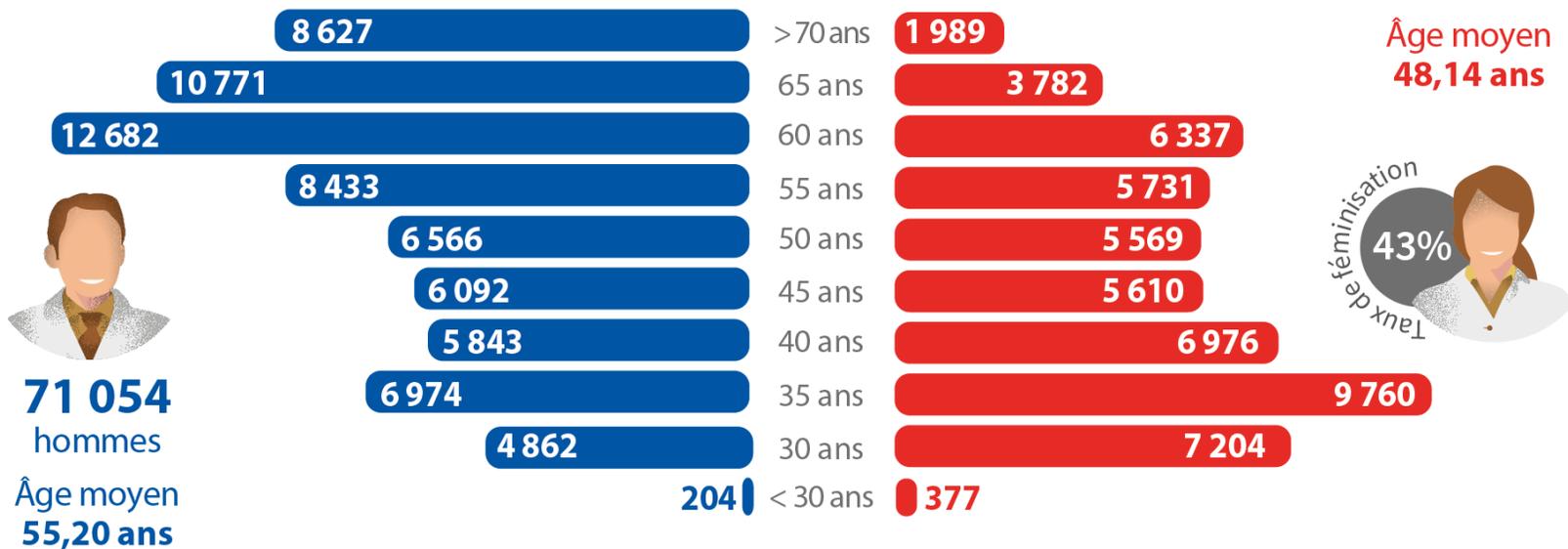
\* Rente annuelle / total des versements

# LA DÉMOGRAPHIE ET LES PERSPECTIVES

# Pyramide des âges des cotisants

## Pyramide des âges des cotisants

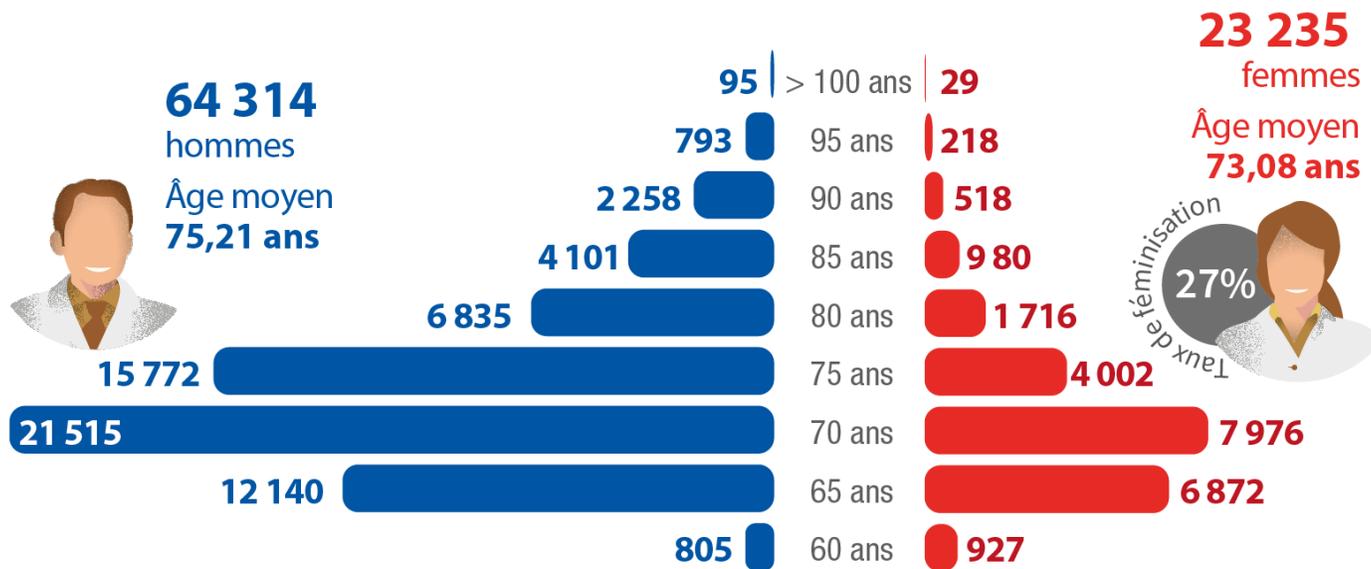
124 389 médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2023 - Âge moyen : 52,17 ans



# Pyramide des âges des retraités

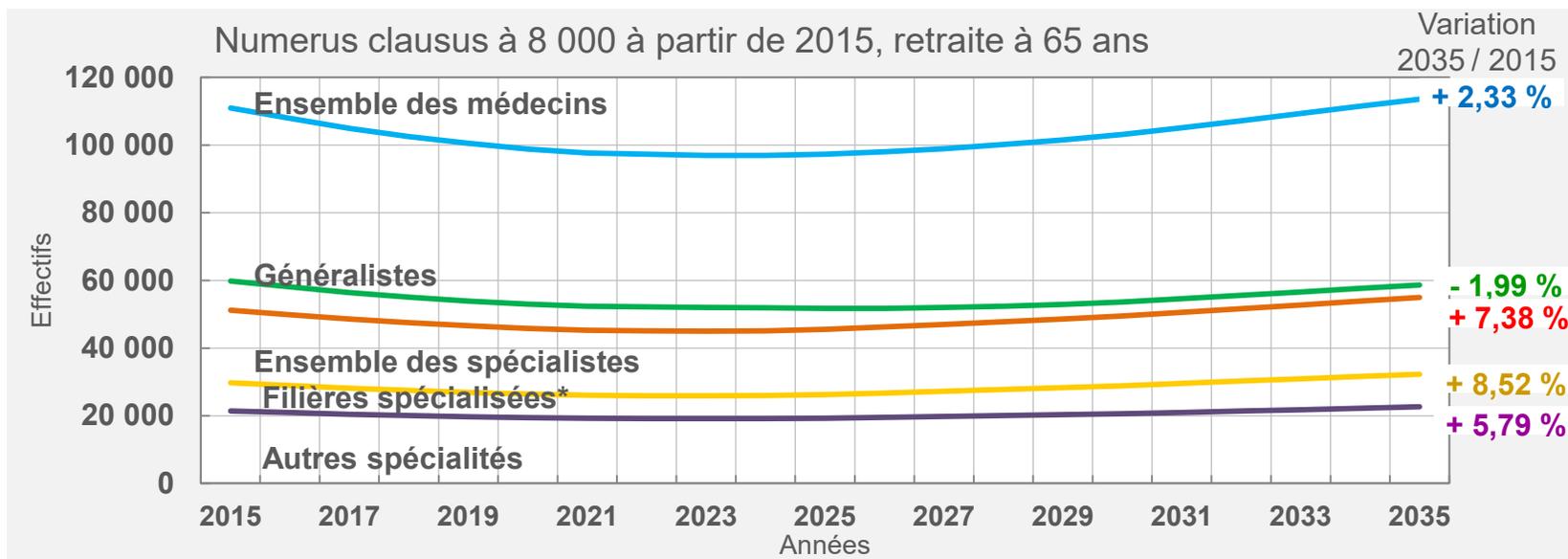
## Pyramide des âges des retraités

87 552 médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2023 - Âge moyen : 74,65 ans





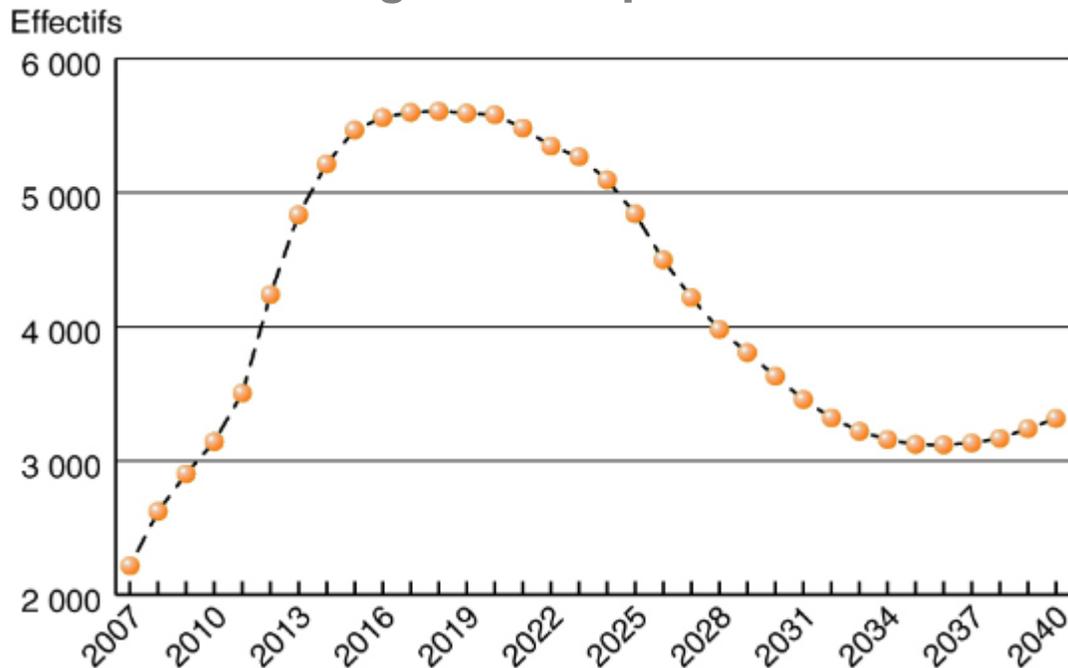
## Projections par spécialité (hors cumulés)



\* anesthésistes, chirurgiens (y compris ophtalmologistes), gynécologues-obstétriciens, pédiatres, psychiatres, biologistes

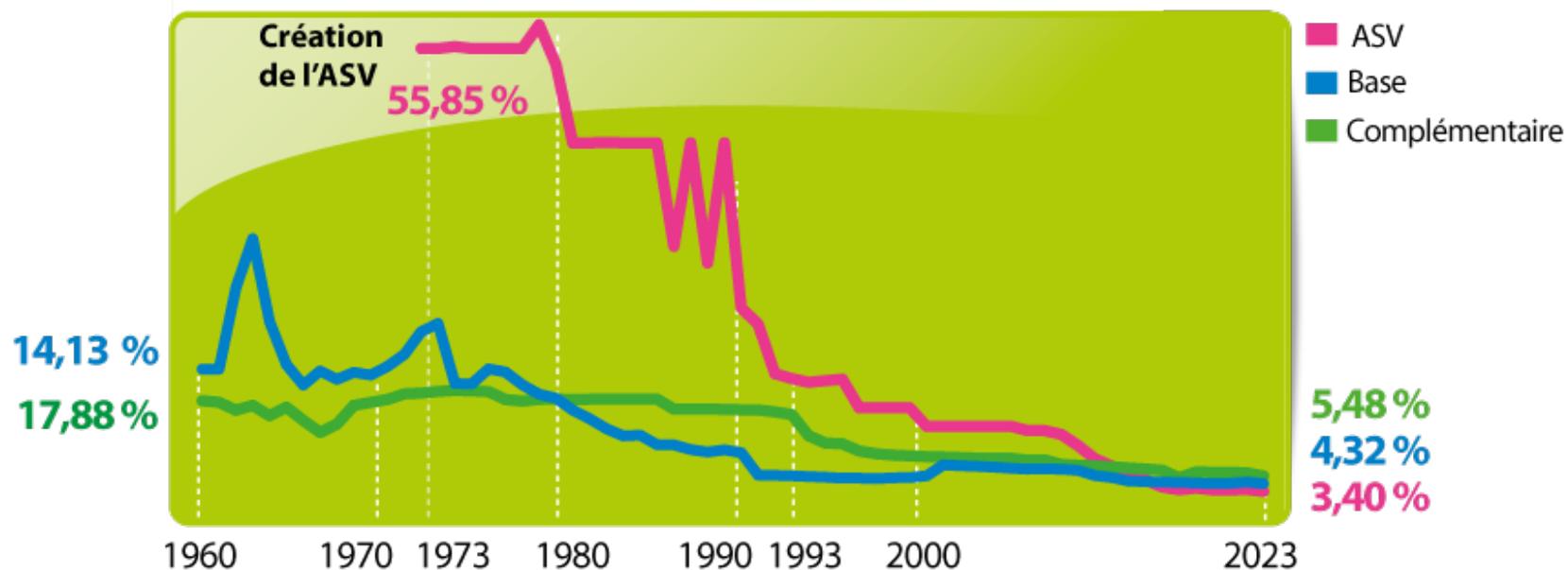


## Régime complémentaire



## Évolution des rendements instantanés

en moyenne annuelle, pour les cotisations maximales, pour une retraite à 65 ans



# LES MODIFICATIONS STATUTAIRES

(en attente d'approbation par tutelle)



**CA & MF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

## Différents régimes

- Intégration du dispositif simplifié des médecins remplaçants (RSPM)

## Régime complémentaire

- Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de 2 points par an.
- Alignement du prix d'achat d'un point sur celui du rachat (égal au dixième du montant, pour l'année d'achat ou de rachat, de la cotisation correspondant au plafond de revenu).
- Modalités et conditions de l'adhésion volontaire du conjoint collaborateur au régime complémentaire.
- Ajout d'une possibilité de rachat pour les étudiants non thésés ayant effectués des remplacements avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Régime ASV

- Revalorisation des pensions de réversion à 60 %.

## Régime invalidité-décès

- Application de la classe A si défaut de déclaration par le médecin de ses revenus d'activité et pour la couverture des prestations de l'adhérent volontaire.



# LE FONDS D'ACTION SOCIALE (FAS)

**CA&MF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

## Pour les allocataires et les prestataires

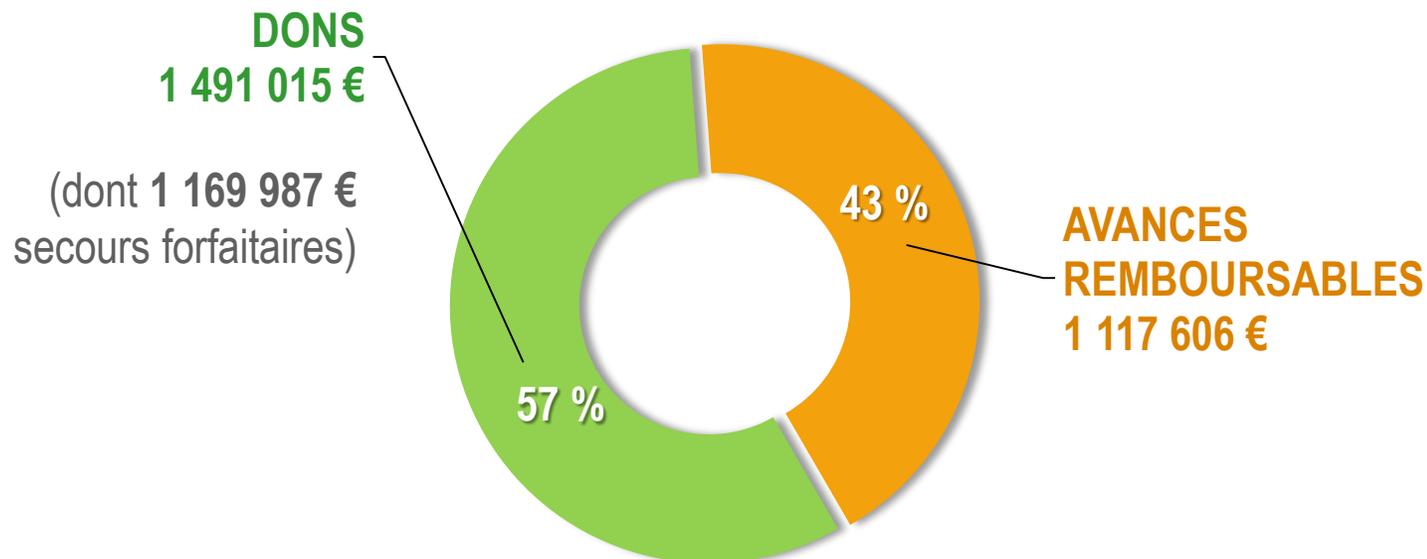
- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

## Pour les cotisants

Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net de l'année 2021 est inférieur à 43 992 €, prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.

## Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2022



## 1 725 dossiers traités en 2022

